

**Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018212-0001**

**Signé par**

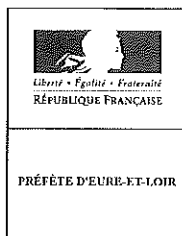
**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 31 juillet 2018**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de « SAINT-DENIS-LANNERAY »  
par fusion des communes de Saint-Denis-Les-Ponts et Lanneray.**





**PREFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant création de la commune nouvelle de « SAINT-DENIS-LANNERAY »  
par fusion des communes de Saint-Denis-Les-Ponts et Lanneray**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°98/2017 du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les délibérations concordantes en date du 11 juin 2018 des conseils municipaux des communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray sollicitant la création d'une commune nouvelle et décidant de créer des communes déléguées ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray (canton de Châteaudun, arrondissement de Châteaudun).

**article 2 :** La commune nouvelle, qui prend le nom de : « SAINT-DENIS-LANNERAY », a son chef-lieu fixé à l'ancienne commune de Saint-Denis-les-Ponts - sise 92 route nationale « Saint-Denis-les-Ponts » 28200 SAINT-DENIS-LANNERAY.

**article 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 330 habitants et le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'élève à 2 274 habitants.

**article 4 :** Le périmètre de la commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY » est identique à celui des anciennes communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray réunies.

**article 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, celui-ci est constitué de l'addition des conseillers municipaux en exercice des anciennes communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray, conformément à l'article L2113-7 alinéa 1 du CGCT.



**article 6 :** La commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY » se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**article 7 :** L'ensemble des personnels des anciennes communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray est réputé relever de la commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

**article 8 :** Au 1er janvier 2019, la commune nouvelle de SAINT-DENIS-LANNERAY détient les budgets annexes suivants :

- un budget annexe « CCAS » (Saint-Denis-les-Ponts)

**article 9 :** La commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY » est substituée aux communes de Saint-Denis-les-Ponts et Lanneray au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres, notamment :

- Communauté de Communes du Grand Châteaudun,
- Energie Eure-et-Loir,
- Syndicat du Pays Dunois,
- Syndicat des Eaux de Saint-Denis-les-Ponts (avec les communes de Lanneray et la Chapelle du Noyer),
- Syndicat Intercommunal de Transport d'Élèves de Saint-Denis-les-Ponts, Lanneray, la Chapelle du Noyer,
- SIRPRS de Logron, Gohory et Lanneray.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

**Article 10 :** Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Saint-Denis-les-Ponts, commune déléguée de la commune nouvelle de SAINT-DENIS-LANNERAY
- Lanneray, commune déléguée de la commune nouvelle de SAINT-DENIS-LANNERAY

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**article 11 :** Les fonctions de comptable de la commune de « SAINT-DENIS-LANNERAY » sont exercées par le Comptable public, responsable de la trésorerie de Châteaudun.

**article 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et transmis au Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française.

Chartres, le **31 JUIL. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

